

Projet de loi n° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Mémoire présenté à la
Commission de l'économie et du travail

13 mars 2024



TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION DES CORPORATIONS	3
2. MISE EN CONTEXTE – MÉMOIRE COMMUN	6
3. POSITIONNEMENT EN REGARD DU PROJET DE LOI	7
4. INTRODUCTION DU PRINCIPE DE LA POLYVALENCE DANS LES MÉTIERS	9
5. EXCLUSION DE CERTAINS TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR DES SALARIÉS PERMANENTS DES OFFICES D'HABITATION	13
6. ACCÈS À L'INDUSTRIE ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE	15
7. AUTRES CONSIDÉRATIONS POUR LA MODERNISATION DE L'INDUSTRIE	19
8. CONCLUSION ET SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS	23

1. PRÉSENTATION DES CORPORATIONS

Corporation des maîtres électriciens du Québec

La Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) regroupe l'ensemble des entrepreneurs électriciens répartis à travers le Québec, actuellement au nombre de plus de 3800.

La CMEQ a été fondée en 1950 à la suite de l'adoption d'une loi d'ordre public maintenant connue sous le nom de la [Loi sur les maîtres électriciens](#)¹, loi qui octroie à la CMEQ les pouvoirs nécessaires à la réalisation de sa mission première, soit assurer la protection du public.

Cette loi énonce que la CMEQ a pour but d'augmenter la compétence et l'habileté de ses membres en vue d'assurer au public une plus grande sécurité, de réglementer leur discipline et leur conduite dans le métier, de faciliter et d'encourager leurs études, de leur permettre de discuter les questions les intéressant et de rendre en général à ses membres tous les services dont ils peuvent avoir besoin².

Les membres de la CMEQ doivent être titulaires d'une licence délivrée en vertu de la [Loi sur le bâtiment](#)³, comprenant la sous-catégorie 16 « Entrepreneur en électricité », ce qui leur confère le droit exclusif d'exécuter des travaux d'installation électrique pour autrui. Ils embauchent principalement des électriciens, compagnons ou apprentis. Ils génèrent à eux seuls environ 13 % du nombre total d'heures déclarées à la Commission de la construction du Québec (CCQ) en 2022 pour l'ensemble des métiers et occupations.

¹ RLRQ, c. M-3 [LME].

² *Id.*, art. 9.

³ RLRQ, c. B-1.1 [LB].

En 2001, le gouvernement du Québec a confié à la CMEQ le mandat d'administrer et d'appliquer la LB quant à la qualification professionnelle des entrepreneurs électriciens⁴. Ainsi, il appartient à la CMEQ de délivrer et de contrôler les licences des entrepreneurs électriciens.

Depuis le 1^{er} avril 2022, elle administre le [Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres électriciens](#)⁵, en vertu duquel les répondants en exécution de travaux doivent consacrer au moins 16 heures à des activités de formation continue par période de référence de 2 ans.

Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

La Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) a été constituée en 1949 par une loi d'ordre public maintenant connue comme la [Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie](#)⁶. La CMMTQ regroupe plus de 2900 entrepreneurs en construction de partout au Québec spécialisés en mécanique du bâtiment, particulièrement en plomberie et en chauffage. Des entrepreneurs en réfrigération et en protection incendie peuvent aussi en faire partie.

Tous les membres de la CMMTQ sont détenteurs d'une licence d'entrepreneur délivrée en vertu de la LB et ils embauchent principalement des tuyauteurs, troisième métier en importance de l'industrie de la construction encadrée par la [Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction](#)⁷. Selon leurs activités, ils peuvent aussi embaucher des frigoristes, des ferblantiers et des mécaniciens en protection incendie.

La CMMTQ a notamment pour buts d'augmenter la compétence et l'habileté de ses membres, en vue d'assurer au public une plus grande sécurité et une meilleure protection

⁴ [Décret concernant une entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci](#) (RLRQ, c. B-1.1, r.4).

⁵ RLRQ, c. M-3, r.3.1.

⁶ RLRQ, c. M-4 [LMMT].

⁷ RLRQ, c. R-20 [Loi R-20].

au point de vue hygiène et santé, et de réglementer leur discipline et leur conduite dans l'exercice de leurs activités⁸.

Depuis 2001, la CMMTQ est titulaire d'un mandat du gouvernement du Québec⁹ en matière de qualification professionnelle de ses membres en ce qui concerne la délivrance, la suspension ou l'annulation d'une licence d'entrepreneur permettant d'exécuter les travaux réservés exclusivement à ses membres en vertu de la LMMT, soit les travaux d'installation, de réfection, de modification ou de réparation des systèmes de chauffage à air pulsé (sous-catégorie 15.1) et hydronique (sous-catégorie 15.4), de plomberie (sous-catégorie 15.5) et de brûleurs à l'huile (sous-catégorie 15.3) ou au gaz naturel (sous-catégorie 15.2). À cette fin, elle administre les dispositions de la LB et de ses règlements qui traitent de la qualification des entrepreneurs en construction.

Elle administre également depuis 2022, le [Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie](#)¹⁰. Celui-ci exige que les répondants en exécution de travaux suivent, selon leur statut respectif, 16 ou 24 heures de formation par période de référence de deux ans.

⁸ *Supra*, note 6, art. 8.

⁹ [Décret concernant une entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci](#) (RLRQ, c. B-1.1, r. 5).

¹⁰ RLRQ, c. M-4, r. 3.

2. MISE EN CONTEXTE – MÉMOIRE COMMUN

La CMEQ et la CMMTQ ont été fondées par des lois similaires, il y a respectivement 74 et 75 ans. Elles ont toutes deux comme principal but d'augmenter la compétence et l'habileté de leurs membres en vue d'assurer au public une plus grande sécurité. Il s'agit des deux seules corporations professionnelles dans l'industrie de la construction.

La modernisation de l'industrie soulevant pour les deux Corporations des préoccupations communes, elles les ont régulièrement adressées ensemble auprès des autorités. Leur convocation à une audition commune est la suite logique de leur démarche. Dans un souci d'efficacité et de concision, afin d'éviter que les parlementaires aient à prendre connaissance de deux mémoires distincts similaires, elles ont choisi de collaborer afin d'adresser un mémoire commun à la Commission de l'économie et du travail.

3. POSITIONNEMENT EN REGARD DU PROJET DE LOI

Les Corporations jouent un rôle important dans l'écosystème de la construction, notamment en ce qu'elles encadrent des entrepreneurs réalisant des travaux qui présentent des risques pour la sécurité et la santé des personnes. Elles bénéficient d'un statut particulier étant constituées par des lois d'ordre public qui définissent leurs missions et leurs pouvoirs et sont impliquées dans le mandat gouvernemental de qualification professionnelle des entrepreneurs en construction.

Elles sont de plus des entités reconnues à titre d'associations d'entrepreneurs par la Loi R-20. À ce titre, leurs représentants siègent au conseil d'administration et au Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction (CFPIC) de la CCQ. Les Corporations ne sont toutefois pas directement impliquées dans les relations de travail, puisque ce mandat relève de l'association d'employeurs (AECQ) et des associations sectorielles d'employeurs prévues dans la Loi R-20 (ACQ, ACRGTQ et APCHQ). Ainsi, les commentaires que nous formulerons ne toucheront pas à proprement parler au régime de relations de travail de l'industrie de la construction, hormis la réserve qui suit que nous ne pouvons passer sous silence en raison de son impact sur les employeurs. Les intervenants ci-avant mentionnés, avec des mandats spécifiques en relations de travail et l'expertise qui y est associée, pourront davantage éclairer les parlementaires.

Nous avons donc de grandes réserves sur l'introduction de la possibilité de négocier le versement d'un ajustement salarial rétroactif et sur la création d'un fonds de rétroactivité. De telles propositions nous apparaissent inconciliables avec le fragile équilibre du régime actuel des relations de travail de l'industrie de la construction. Si elles devaient être conservées, nous suggérons qu'elles soient clairement balisées dans la Loi R-20. Et même à cela, il en découlera nécessairement un alourdissement et une complexité du régime, au détriment des objectifs gouvernementaux d'allègement, ainsi que de l'efficacité et du contrôle des coûts pour les bénéficiaires des travaux.

Comme le présent projet de loi porte en grande partie sur des éléments en lien avec les relations de travail et que les Corporations ont des mandats d'une autre nature en vertu de leurs lois respectives, nous nous limiterons à certains commentaires spécifiques formulés dans une perspective avec laquelle nous avons analysé le projet de loi: celle de l'amélioration de la productivité. Cet objectif nous est cher pour le bénéfice de toutes les parties prenantes aux projets de construction, y compris nous tous à titre de citoyen, qui utilisons ou bénéficions des installations.

En ce sens, les Corporations accueillent favorablement ce projet de loi qui présente de belles avancées pour moderniser l'industrie de la construction à un moment où elle en a bien besoin.

4. INTRODUCTION DU PRINCIPE DE LA POLYVALENCE DANS LES MÉTIERS

Nous saluons l'assouplissement apporté par le projet de loi dans le but d'accroître la polyvalence dans l'organisation du travail pour certains métiers. Un cloisonnement trop étanche des tâches réservées à chacun des métiers est clairement un frein à l'efficiencia du travail, au détriment des bénéficiaires des travaux. Il nous apparaît tout à fait logique qu'un travailleur puisse exécuter, à certaines conditions, des tâches reliées à celles prévues à la définition de son métier, mais qui n'y sont pas nommément incluses. La productivité de l'industrie s'en trouvera améliorée.

Nous sommes par ailleurs en accord avec la voie choisie pour introduire le principe de la polyvalence en utilisant un concept balisé au lieu de préciser dans la réglementation une liste de tâches qui pourraient être partagées pour chacun des métiers. Cette façon de faire est plus flexible et mieux adaptée à la réalité de notre milieu où une foule de situations impossibles à prévoir peuvent se présenter, et où les techniques de construction évoluent rapidement. Ainsi, la nomenclature d'une liste de tâches précises dans la réglementation ne répondrait certainement pas à l'objectif souhaité.

Cette polyvalence doit toutefois répondre en tout temps à un impératif, celui de la santé et sécurité. Du travailleur lui-même. Et des utilisateurs de l'installation qui se doit d'être sécuritaire, fonctionnelle, efficace et conforme aux codes et normes applicables. Ainsi, à notre avis, le législateur fait un choix judicieux dans le projet de loi en excluant l'application du principe de polyvalence pour certains métiers dont les tâches sont plus à risques, comme celui d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien en protection incendie et de frigoriste. Personne ne devrait s'improviser comme travailleur qualifié pour exécuter des travaux, même mineurs, sur une installation mécanique ou électrique dans un bâtiment. Des règles établies par des normes et des codes spécifiques s'appliquent dans des finalités bien précises afin d'assurer la sécurité et le bon fonctionnement du système. Il ne faut pas minimiser le fait que toute intervention sur un système a un impact sur son

intégrité. Un système est un tout et apporter une modification sur un élément peut avoir des effets insoupçonnés sur le reste.

Nous voulons éviter toute perception de corporatisme ou de favoritisme d'un métier envers l'autre. Mais force est de constater que tous les travaux de construction n'ont pas le même impact et ne représentent pas un degré de dangerosité identique. Un travail de finition mal exécuté n'aura pas les mêmes conséquences qu'une mauvaise exécution de travaux électriques ou de plomberie. Nul besoin de développer davantage.

Par ailleurs, le législateur, dans un souci de protection du public, a mis en place des lois spécifiques encadrant les entrepreneurs pouvant exécuter des travaux portant sur des installations électriques et de tuyauterie, ainsi que des mesures particulières dans la LB. L'exclusion qui est donc proposée dans le projet de loi au sujet de la polyvalence est en toute cohérence avec le corpus législatif.

Le certificat de compétence et la licence d'entrepreneur

La détention d'un certificat de compétence pour les travailleurs a en quelque sorte son équivalent pour les entrepreneurs qui les emploient: la licence d'entrepreneur en construction. À moins d'en être exempté, quiconque exécute ou fait exécuter des travaux de construction doit détenir une licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) ou l'une des Corporations, selon son champ d'activité respectif, et en fonction des travaux réalisés, comprendre la bonne sous-catégorie. Ces règles appliquent la même logique que celle entourant les certificats de compétences délivrés par la CCQ, c'est-à-dire que le titulaire d'une licence ne peut réaliser que les travaux autorisés par les sous-catégories inscrites à sa licence¹¹.

Le principe de la polyvalence dans l'organisation du travail introduit par le projet de loi implique qu'un travailleur, pour le compte d'un entrepreneur titulaire d'une licence, réalise des tâches qui ne seraient pas autrement autorisées par son certificat de compétence.

¹¹ [Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires](#) (RLRQ, c. B 1.1, r. 9) [RQPECP], articles 5 et 7 et les Annexes I à III.

Dans cette situation, il est possible que l'entrepreneur ne possède pas la bonne sous-catégorie pour réaliser de tels travaux. Or, toutes les sous-catégories autorisent les travaux de construction connexes, ce qui permet à l'entrepreneur d'exécuter des travaux relevant d'une autre sous-catégorie, sauf lorsque ces travaux sont réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et aux maîtres électriciens¹².

Selon nous, le principe de polyvalence dans l'organisation du travail et la notion de travaux connexes comprise aux sous-catégories de licence visent les mêmes objectifs : accroître la productivité et l'efficacité dans l'organisation du travail. Toutefois, les critères y donnant ouverture sont très différents.

Pour la polyvalence dans l'organisation du travail, le projet de loi prévoit que les tâches doivent :

- 1) être reliées à celles prévues à la définition du métier;
- 2) s'inscrire dans une même séquence de travail et permettre l'avancement et la continuité du travail;
- 3) être de courte durée et effectuées dans la même journée de travail.

Quant aux travaux connexes, il n'existe aucune définition et que très peu de balises dans la réglementation. Ainsi, les travaux connexes doivent :

- 1) selon l'article 11 du RQPECP, être exécutés lors de travaux compris dans la sous-catégorie;
- 2) selon le lexique de la RBQ, être nécessaire à la réalisation de l'objet du contrat¹³;
- 3) selon la jurisprudence, être sous-jacents aux travaux principaux ou, du moins, requis pour assurer ou accroître leurs fonctionnalité, qualité ou pérennité¹⁴ et présenter un lien étroit avec ceux compris dans leur sous-catégorie de licence¹⁵.

Le présent projet de loi nous apparaît être l'occasion d'encadrer la notion de travaux connexes, qui a fait l'objet de plusieurs décisions de tribunaux dans les dernières années

¹² *Id.*, article 11 et les Annexes I à III.

¹³ [Lexique - Régie du bâtiment du Québec \(gouv.qc.ca\)](#)

¹⁴ [P.E. Pageau inc. c. Société des établissements de plein air du Québec](#), 2019 QCCS 3938, para. 35.

¹⁵ [Ville de Québec c. Paradis Aménagement urbain inc.](#), 2023 QCCA 63, para. 34.

en raison de son ambiguïté, et de l'arrimer au principe de polyvalence dans l'organisation du travail prévu au présent projet de loi. Cet encadrement et cet arrimage auraient pour effet d'assurer une cohérence, de clarifier la notion de travaux connexes, d'éviter qu'un entrepreneur se retrouve dans une situation où il commettrait une infraction¹⁶, et surtout d'ajouter un réel gain pour accroître la productivité et l'efficacité dans l'organisation du travail.

RECOMMANDATION # 1

Encadrer la notion de travaux connexes en matière de qualification des entrepreneurs et s'assurer de son arrimage avec le principe de la polyvalence dans l'organisation du travail prévu par le présent projet de loi.

¹⁶ La LB, à son article 197.1 prévoit des amendes pénales très importantes pour l'entrepreneur qui exécute des travaux pour lesquels il n'est pas titulaire de la sous-catégorie appropriée. 6 427 \$ à 32 128 \$, dans le cas d'un individu, et de 19 278 \$ à 96 386 \$, dans le cas d'une personne morale.

5. EXCLUSION DE CERTAINS TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR DES SALARIÉS PERMANENTS DES OFFICES D'HABITATION

Le projet de loi modifie la Loi R-20 pour exclure du champ d'application de cette loi les travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et de modification exécutés par des salariés permanents des offices d'habitation.

Ces travaux deviendront par conséquent des travaux « hors construction » selon l'expression couramment utilisée pour désigner les travaux qui ne sont pas assujettis à la Loi R-20. Or, malgré une forte croyance populaire, ces travaux ne deviennent pas pour autant exempts de toute réglementation. Il est important de souligner que dans les métiers qui comportent plus de risques, tels ceux du domaine de l'électricité, de la plomberie, du chauffage ou de la réfrigération, un certificat de qualification du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale en application de la [Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre](#)¹⁷ est obligatoire pour exécuter de tels travaux. C'est donc dire que ces travaux ne peuvent être exécutés par des salariés non qualifiés, tels des concierges ou autres personnes « à tout faire ».

Soulignons également que l'office d'habitation qui, pour son propre compte, exécute ou fait exécuter des travaux d'électricité doit obligatoirement détenir une licence de constructeur-proprétaire en électricité délivrée par la RBQ. Sous réserve de certaines exceptions quant à la nature des travaux exécutés, cette obligation s'applique aussi pour les travaux de plomberie, de chauffage et de réfrigération.

Les Corporations constatent depuis de nombreuses années la grande méconnaissance qui entoure ces obligations légales. Pourtant, la mauvaise exécution de ces travaux par des personnes non qualifiées peut causer des dommages importants au bâtiment et peut même compromettre la vie et la santé des travailleurs qui les exécutent ainsi que des habitants. Pensons, dans le cas de travaux d'électricité, aux risques d'électrisation,

¹⁷ RLRQ, c. F-5.

d'électrocution ou d'incendie, dans le cas de travaux de chauffage avec le gaz naturel ou le mazout comme source d'énergie, aux risques d'intoxication au CO2 et d'incendie ou pour les travaux de plomberie, aux risques liés à la salubrité, la contamination du réseau d'eau potable et aux refoulements d'égout.

Il apparaît donc primordial, au moment même où l'on augmente les travaux pouvant être exécutés hors du champ d'application de la Loi R-20, qu'on s'assure de bien informer les employeurs et salariés pouvant être visés par ces exceptions quant à la réglementation applicable et la qualification requise pour exécuter de tels travaux.

RECOMMANDATION # 2

Mettre en place les moyens de communication et d'information nécessaires pour diffuser la réglementation applicable et la qualification requise pour les travaux exécutés hors du champ d'application de la Loi R-20 (« hors construction »).

Soustraire du champ d'application de la Loi R-20 certains travaux a également pour conséquence de réduire significativement le contrôle qui peut être exercé quant au respect de la réglementation applicable puisque la CCQ ne fera plus d'inspections sur ces chantiers. Il est donc important que les autorités compétentes (Emploi-Québec, RBQ) intensifient de leur côté les vérifications effectuées en ce sens.

RECOMMANDATION # 3

S'assurer d'un contrôle adéquat quant au respect de la réglementation applicable aux travaux exécutés hors du champ d'application de la Loi R-20 (« hors construction »).

6. ACCÈS À L'INDUSTRIE ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Une main-d'œuvre qualifiée et en quantité suffisante pour subvenir aux besoins est une des clés pour accroître la productivité de la construction.

Toute mesure favorisant l'accès à notre industrie est la bienvenue. Ainsi, vont en ce sens les pouvoirs réglementaires conférés à la CCQ pour déterminer des normes ainsi qu'une procédure de reconnaissance de la formation et des diplômes délivrés hors Québec. Nous espérons que l'exercice de ces pouvoirs pourra faire en sorte de traiter rapidement et efficacement les demandes de travailleurs étrangers pour leur permettre d'accéder à notre industrie sans tracasserie administrative si ces derniers sont formés adéquatement. Nous devons être plus agiles dans la reconnaissance d'équivalences.

Par ailleurs, nous sommes conscients que notre industrie doit impérativement relever le défi d'attirer et de retenir une clientèle sous-représentée. Bien que des avancées aient été faites en regard de la clientèle féminine, d'autres actions concrètes devront être posées avec la contribution de l'ensemble des acteurs de la construction. Le projet de loi vient par ailleurs nous appuyer en proposant diverses mesures visant à favoriser l'accès à l'industrie des personnes représentatives de la diversité de la société québécoise que sont les autochtones, les personnes faisant partie d'une minorité visible ou ethnique, les personnes immigrantes ainsi que les personnes handicapées. Les Corporations appuient ce type de mesure et mettront l'épaulé à la roue pour que notre industrie se diversifie davantage à son bénéfice propre, avouons-le, mais aussi à celui des clientèles sous-représentées.

Cela est d'autant plus nécessaire que les besoins en termes de main-d'œuvre sont criants, particulièrement en électricité et en mécanique du bâtiment. Pensons notamment aux défis soulevés par l'efficacité énergétique du bâtiment, l'électrification des transports et au plan d'action 2035 d'Hydro-Québec qui sollicite la collaboration des entreprises spécialisées en électricité, en plomberie et en ventilation.

La formation professionnelle

En lançant à l'automne 2023 les formations de courte durée (attestations d'études professionnelles), le gouvernement a annoncé du même souffle l'augmentation dès janvier 2024 de la capacité d'accueil des programmes menant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) en électricité ainsi qu'en plomberie et chauffage, deux formations pour lesquelles il y a des listes d'attente. Il est primordial de poursuivre dans cette voie, vu la forte demande de travaux dans ces domaines. Il faut également s'assurer d'une meilleure disponibilité de ces formations en région, la pénurie de logements dissuadant les étudiants à choisir une formation qui n'est pas offerte dans leur région.

Si la capacité d'accueil des programmes est importante pour former une main-d'œuvre en quantité suffisante, la qualité de ces programmes et leur arrimage aux codes, normes et technologies émergentes le sont tout autant pour obtenir une main-d'œuvre qualifiée, permettant ainsi aux entreprises d'augmenter leur productivité. Or, le processus de révision et d'actualisation des programmes d'études est actuellement beaucoup trop long et fastidieux pour atteindre cet objectif. Citons par exemple le DEP d'électricien dont la dernière révision remonte à 2006 ainsi que le DEP de tuyauteur dont la dernière révision remonte à 2011. Il faut éviter d'avoir des étudiants fraîchement diplômés déjà dépassés.

L'introduction de l'alternance travail-études (ATE) dans les DEP est aussi une voie à considérer pour atteindre l'arrimage entre les notions théoriques enseignées en classe et la réalité des chantiers. L'ATE permet à l'étudiant de consolider ses apprentissages et de valider rapidement son choix de carrière. Il permet également à l'entrepreneur de bénéficier d'un apport supplémentaire en main-d'œuvre.

RECOMMANDATION # 4

Augmenter la capacité d'accueil et la disponibilité en région des programmes menant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) Électricité et Plomberie/Chauffage; Accélérer le processus d'actualisation des DEP et y introduire l'alternance travail-études (ATE).

La formation continue obligatoire

Depuis le 1^{er} avril 2022, les répondants en exécution de travaux en électricité, en plomberie et en chauffage doivent suivre 16, 24 ou 32 heures de formation, selon le nombre de sous-catégories de licences qu'ils qualifient, par période de référence de deux ans. Ces obligations sont prévues au *Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres électriciens*¹⁸ ainsi qu'au *Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie*¹⁹. Ces règlements ont été adoptés en raison de l'évolution rapide et constante des compétences requises pour exercer comme maître électricien ou comme maître mécanicien en tuyauterie et pour assurer la sécurité du public. La formation continue obligatoire permet aux membres de la CMEQ et de la CMMTQ de maintenir, de mettre à jour et d'approfondir leurs compétences.

Les travaux étant exécutés à la base par les salariés, compagnons et apprentis, l'obligation de formation continue devrait également s'appliquer à eux. Comment peut-on obtenir une industrie plus productive et performante si ceux qui exécutent les travaux n'ont pas maintenu leurs connaissances à jour, ne sont pas au fait des dernières modifications apportées aux différents codes applicables, s'ils doivent être constamment supervisés et ne sont pas autonomes dans l'exercice de leur métier en raison d'un manque de connaissances ? Un plombier ou un électricien qui ne connaît pas son code, ce n'est guère rassurant pour la sécurité du public.

L'imposition d'un mécanisme de formation continue obligatoire visant les travailleurs nous apparaît d'autant plus nécessaire puisque, malgré la gratuité des formations et les incitatifs financiers offerts par le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction (FFSIC), ce n'est que 11 % des salariés de la construction qui ont participé à une formation en 2022-2023. Ce nombre chute à 3 % si on ne considère que les compagnons²⁰.

¹⁸ *Supra*, note 5.

¹⁹ *Supra*, note 7.

²⁰ [Bilan des activités de perfectionnement](#), Fiers & compétents, exercice annuel 2022-2023, page 24.

De surcroît, l'impact financier d'une telle mesure ne devrait pas être un frein à son imposition, le FFSIC, financé par les contributions des employeurs, s'élevant à plus de 210 millions de dollars.

RECOMMANDATION # 5

Introduire un mécanisme de formation continue obligatoire visant les salariés de la construction.

7. AUTRES CONSIDÉRATIONS POUR LA MODERNISATION DE L'INDUSTRIE

Poursuivre la modernisation de l'industrie (Loi sur le bâtiment)

L'industrie de la construction est principalement régie par deux lois cadres, soit la Loi R-20 et la LB. Le présent projet de loi touche la première et il s'agit d'une avancée. La modernisation de la construction devrait se poursuivre avec la modification de la seconde. Nous savons que la RBQ y travaille, notamment pour permettre la mise en place d'un nouveau modèle d'inspection visant à améliorer la qualité des travaux. Pour y arriver, peu importe les moyens retenus, les inspections devront être plus fréquentes et porter sur des éléments significatifs. Nous sentons une réelle volonté de la part de la RBQ de revoir et d'améliorer le système d'inspection au Québec et les Corporations participent activement avec elle à la réalisation de travaux en ce sens.

Nous souhaitons que la volonté gouvernementale demeure après ce projet de loi pour poursuivre l'exercice de modernisation de notre industrie qui est somme toute névralgique pour les besoins et l'économie du Québec.

Pour ce faire, les lois des Corporations, qui n'ont pas été modifiées depuis de nombreuses années, gagneraient aussi à l'être pour contribuer aux objectifs d'allègement et aux efforts de modernisation. À ce titre, nous avons entamé depuis quelques années une réflexion pour les modifier et des propositions de modifications législatives sont prêtes. Nous avons l'aval de RBQ pour ces dernières.

Nos propositions visent dans un premier temps à harmoniser les lois des Corporations avec la LB. Il est notamment proposé de revoir la définition de « travaux d'installation » dans les lois des Corporations pour qu'elle soit identique à celle de « travaux de construction » à la LB pour éviter les interprétations différentes et assurer une cohérence. Nous souhaitons également harmoniser les délais de prescription en matière de poursuite

pénale, ce qui contribuera à améliorer la réalisation de notre mission de protection du public en matière d'exécution de travaux d'électricité ou de plomberie et chauffage.

Dans un deuxième temps, la CMMTQ propose une modification à sa loi pour supprimer les exclusions d'application concernant les municipalités de moins de 5000 habitants et n'ayant pas d'égout public et les territoires non organisés. Toute la population devrait avoir droit à la même protection en regard des travaux de mécanique du bâtiment.

Enfin, la CMMTQ veut réviser l'étendue des travaux permis par les sous-catégories de licence qu'elle a charge d'administrer afin qu'elles permettent plus de flexibilité et soient adaptées aux nouvelles réalités, par exemple le retrait progressif du mazout en matière de chauffage²¹.

De tels éléments sont aussi de nature à moderniser notre industrie et nous espérons qu'après ce premier pas, le gouvernement poursuive l'exercice. Il trouvera alors en la CMEQ et la CMMTQ des contributrices acharnées pour faire avancer les choses, particulièrement en lien avec leur mandat de qualification professionnelle des entrepreneurs.

Délais de paiement dans la construction

La CMEQ et la CMMTQ sont membres de la Coalition contre les retards de paiement dans la construction (ci-après la Coalition). Cette dernière est un regroupement d'associations d'entrepreneurs en construction qui a vu le jour à l'automne 2013, et dont l'objectif est de mettre un terme à l'augmentation des délais de paiement dans ce secteur. La Coalition représente l'ensemble des entrepreneurs généraux et spécialisés, lesquels sont impliqués dans toutes les étapes d'un projet de construction. Ce sont des dizaines de milliers d'entreprises qui sont pour la plupart (environ 80 %) constituées de cinq salariés ou moins et qui embauchent plus de 200 000 travailleurs et travailleuses.

²¹ Sous-catégories 15.1 – Entrepreneur en système de chauffage à air pulsé et 15.4 – Entrepreneur en système de chauffage hydronique.

L'objectif de la Coalition est simple : trouver une solution efficace et permanente à la problématique des délais de paiement dans l'industrie de la construction. Cet enjeu n'est pas nouveau. En 2015, Raymond Chabot Grant Thornton (RCGT) publiait une étude²² qui faisait état des impacts majeurs des retards de paiement dans l'industrie de la construction et sur l'ensemble de l'économie québécoise. Parmi ceux-ci, RCGT identifiait la perte de productivité des entreprises du secteur²³, ainsi qu'un coût économique des retards de paiement évalué approximativement à 1 milliard de dollars par année pour le Québec.

Au cours des dernières années, beaucoup de chemin a été parcouru, en collaboration avec le Secrétariat du Conseil du trésor. Nous mentionnons ici trois étapes importantes qui ont été franchies :

- 2018-2021 : réalisation d'un *Projet pilote visant à faciliter le paiement aux entreprises parties à des contrats publics de travaux de construction et aux sous-contrats publics qui y sont liés*²⁴.
 - o Les résultats étaient clairs, le projet pilote a fonctionné et suscité les résultats escomptés. « De manière générale, les conditions et modalités proposées à l'arrêté ministériel ont bien fonctionné autant pour le calendrier de paiement obligatoire que pour le recours à un mécanisme de règlement des différends rapide. »²⁵
- Décembre 2020 : adoption à l'Assemblée nationale du projet de loi n°66 ([Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure](#)).
 - o Celui-ci prévoyait l'application des conditions et modalités du projet pilote pour certains contrats publics et sous-contrats publics qui découlent des projets d'infrastructure concernés par le projet de loi.
- Printemps 2022 : adoption à l'Assemblée nationale du projet de projet de loi n°12 ([Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les](#)

²² [Étude d'impact des retards de paiement dans l'industrie de la construction au Québec](#), RCGT, février 2015.

²³ Cette perte de productivité a été évaluée à 132 millions de dollars annuellement.

²⁴ [Arrêté numéro 2018-01 concernant un projet pilote visant à faciliter le paiement aux entreprises parties à des contrats publics de travaux de construction ainsi qu'aux sous-contrats publics qui y sont liés](#), (2018) 150 G.O.Q. II, 5063.

²⁵ [Rapport sur la mise en œuvre d'un projet pilote sur les délais de paiement dans l'industrie de la construction](#), Secrétariat du Conseil du trésor, mars 2022, page 23.

[organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics](#)).

- Cette dernière étape était majeure, puisque le projet de loi prévoyait l'établissement, par règlement, d'un calendrier de paiement obligatoire et un mécanisme de règlement rapide des différends.

Au cours des derniers mois, les membres de la Coalition ont collaboré à la préparation de ce projet de règlement, avec les équipes du Secrétariat du Conseil du trésor. Nous sommes aujourd'hui en attente de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Nous sommes convaincus que la mise en œuvre rapide de ce projet de règlement aurait un impact important et direct sur la productivité du secteur de la construction au Québec, qui est un des principaux objectifs de ce projet de loi.

RECOMMANDATION # 6

S'assurer de la mise en œuvre rapide du projet de règlement intégrant un calendrier de paiement obligatoire et un mécanisme de règlement rapide des différends.

8. CONCLUSION ET SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

En conclusion, la CMEQ et la CMMTQ saluent ce projet de loi et plus largement la volonté gouvernementale de moderniser l'industrie de la construction. Nous espérons qu'il s'agit d'un premier pas dans cette direction et, à titre d'acteurs privilégiés, nous serons présents pour contribuer pour la suite.

RECOMMANDATION # 1

Encadrer la notion de travaux connexes en matière de qualification des entrepreneurs et s'assurer de son arrimage avec le principe de la polyvalence dans l'organisation du travail prévu par le présent projet de loi.

RECOMMANDATION # 2

Mettre en place les moyens de communication et d'information nécessaires pour diffuser la réglementation applicable et la qualification requise pour les travaux exécutés hors du champ d'application de la Loi R-20 (« hors construction »).

RECOMMANDATION # 3

S'assurer d'un contrôle adéquat quant au respect de la réglementation applicable aux travaux exécutés hors du champ d'application de la Loi R-20 (« hors construction »).

RECOMMANDATION # 4

Augmenter la capacité d'accueil et la disponibilité en région des programmes menant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) Électricité et Plomberie/Chauffage; Accélérer le processus d'actualisation des DEP et y introduire l'alternance travail-études (ATE).

RECOMMANDATION # 5

Introduire un mécanisme de formation continue obligatoire visant les salariés de la construction.

RECOMMANDATION # 6

S'assurer de la mise en œuvre rapide du projet de règlement intégrant un calendrier de paiement obligatoire et un mécanisme de règlement rapide des différends.